

## **Section F**

# **Normes relatives au programme quotidien des établissements de garde agrés**



## 1.0 Définitions

« **commercial** » : Produit conçu pour un usage commercial (public) et installé selon les instructions du fabricant.

« **inclusion** » : Permettre à tous les enfants, quelles que soient leurs aptitudes, d'évoluer dans les cadres naturels de leur communauté. Un cadre naturel est un environnement dans lequel un enfant passerait du temps s'il n'avait pas de handicap (NAEYC/DEC, 2009).

« **jeu libre** » : Les enfants sont autorisés à choisir leurs propres jeux. Les adultes interviennent seulement pour aider les enfants à vivre des expériences enrichissantes. (Harms, Clifford et Cryer, 1998).

« **majorité** » : Ce terme signifie que 80 % des enfants doivent être présents au cours d'une journée donnée. Cela leur permet de jouer par eux-mêmes, librement.

« **matériel polyvalent** » : Matériel de jeu pouvant être utilisé de multiples façons et à des fins multiples; il s'agit entre autres de ce qui suit : peinture, sable, ruban, eau, blocs, restes de tissu, bouts de fil et tubes en carton.

« **personnel** » : Employés rémunérés. Le terme exclut les fournisseurs de soins.

« **plan de programme** » : Document écrit précisant les activités et les expériences qui sont prévues pour les enfants.

« **planification selon la routine** » : Processus de planification dont les objectifs et les stratégies qui se rapportent aux enfants ayant des besoins spéciaux sont directement intégrés dans les routines quotidiennes de la garderie.

« **pratique adaptée à l'âge des enfants** » : Cadre à partir duquel on crée des environnements d'apprentissage respectueux des aptitudes naissantes des enfants, dans le but de favoriser leur développement dans tous les domaines. Les activités qui sont proposées et le matériel qui est utilisé tiennent compte des aptitudes, des intérêts, du contexte culturel et des expériences des enfants. Le cadre de travail tient également compte du fait que le développement de bonnes relations entre les familles, les enfants, le personnel et les communautés est essentiel à la création d'environnements d'apprentissage optimaux. La personnalité, le style d'apprentissage, le contexte familial et les antécédents médicaux sont tous des facteurs qui influent sur

le développement des enfants (NAEYC, 2009).

« **produit non commercial** » : Produit conçu pour un usage résidentiel ou dans une cour, ne répondant pas aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière d'aires et d'équipement de jeu.

« **routine quotidienne** » : Programme écrit des activités qui se déroulent chaque jour dans un ordre prévisible. Il s'agit notamment de l'arrivée et du départ des enfants, des collations et des repas, des siestes et des périodes de repos, des jeux libres et des activités en groupe (p. ex., l'heure des histoires). Une routine varie en fonction de l'âge des enfants et de la taille du groupe.

« **structure de jeu** » : Structure autoportante placée à l'extérieur qui possède un ou plusieurs composants, qui est solidement ancrée dans le sol et qui n'est pas destinée à être déplacée.

« **transition** » : Période de temps, au cours de la routine quotidienne, pendant laquelle les enfants passent d'une activité à l'autre. Il peut par exemple s'agir de l'intervalle de transition entre le jeu à l'intérieur et en plein air, ou entre une période de repos et le jeu libre.

## 2.0 Objectifs

**2.1** Les présentes normes s'appliquent seulement aux établissements de garde.

**2.2** Elles visent à faciliter la prestation de programmes de garde adaptés au stade de développement des enfants qui sont inclusifs et qui permettent de répondre aux besoins de tous les enfants.

**2.3** Les normes relatives au jeu extérieur ont été élaborées pour faire en sorte que les structures de jeu fournies par le titulaire d'un permis de garderie soient adaptées à l'âge des enfants, sans danger et bien entretenues.

## 3.0 Portée

**3.1** Les présentes normes s'appliquent aux établissements de garde agréés, conformément à la disposition 18(1) du *Règlement régissant les garderies (Day Care Regulations)*.

**3.2** Les établissements de garde agréés qui adoptent une approche reconnue en matière de programmes de garde d'enfants, assortie d'un ensemble de normes de pratique, peuvent demander l'approbation de ces normes pour s'assurer qu'elles répondent, en partie ou intégralement, aux exigences énoncées aux articles 4.0 et 5.0, ainsi qu'aux paragraphes 6.2 et 6.3.

**3.3** Il n'est pas obligatoire que les aires de jeu extérieures comportent des structures de jeu; toutefois, si de telles structures sont présentes, elles doivent être conformes aux normes énoncées à l'article 8.0, s'il s'agit de structures commerciales, et à celles énoncées à l'article 9.0 s'il s'agit de structures non commerciales.

**3.4** Une tolérance de  $\pm 2$  % peut être appliquée aux dimensions utilisées pour les structures de jeu et les zones de chute.

# Normes de pratique – programme quotidien

## 4.0 Routines quotidiennes et transitions

4.1 La routine quotidienne livre un aperçu des activités prévues pour les enfants.

4.2 Elle est affichée dans la salle d'activités des enfants, à la vue du personnel, des bénévoles et des parents.

4.3 Les périodes de jeu libre doivent représenter au moins le tiers des heures d'ouverture quotidiennes d'une garderie et répondre aux critères suivants :

- ✓ minimum de 45 minutes de jeu libre ininterrompu le matin, quand la majorité des enfants sont arrivés.
- ✓ Minimum de 45 minutes de jeu libre en après-midi, avant que la majorité des enfants partent.

4.4 La routine quotidienne doit prévoir au moins 30 minutes de jeu ininterrompu en plein air le matin et l'après-midi, lorsque la majorité des enfants sont présents (voir ci-dessus).

## 5.0 Planification des programmes

**5.1** Les plans de programme précisent les activités quotidiennes et régulières ainsi que les expériences prévues pour chaque groupe d'enfants. Ils doivent

- a) être affichés dans chaque pièce d'activités ou être facilement accessibles au personnel, aux fournisseurs de soins et aux parents;
- b) être conservés pendant un an.

**5.2** Les plans de programme doivent indiquer que pour le jeu intérieur et extérieur, le personnel doit

✓ **faciliter les expériences de jeu initiées par les enfants;**

Par exemple, les enfants doivent avoir la possibilité de jouer avec du matériel polyvalent et de faire leurs propres choix dans chacune des aires de jeu ainsi qu'à l'extérieur.

✓ **faciliter les expériences initiées par les adultes;**

Par exemple, les adultes doivent organiser des expériences de groupe pendant lesquelles les enfants peuvent discuter, écouter des histoires et participer à des jeux ainsi qu'à des activités de mouvement.

**5.3** Les plans conçus en fonction des routines ciblent les enfants qui ont besoin d'une aide supplémentaire pour participer au programme.

## 6.0 Environnements d'apprentissage, matériel et équipement

6.1 Les pièces où les enfants s'adonnent à des activités et les aires de jeu extérieures doivent être propres et en bon état.

6.2 Les pièces où les enfants s'adonnent à des activités et les aires de jeu extérieures doivent comporter du matériel et de l'équipement facilitant les activités adaptées au stade de développement des enfants.

**Les *Listes de contrôle du matériel et de l'équipement* fournissent une liste des articles et du matériel nécessaires dans les salles d'activités des enfants et les aires de jeu extérieures.**

6.3 Les listes de contrôle du matériel et l'équipement sont dressées chaque année.

6.4 Les aires de jeu intérieures et extérieures doivent faciliter

- a) les jeux individuels et en groupe;
- b) les jeux actifs et calmes;
- c) les jeux initiés par les enfants et facilités par les adultes.

6.5 Le matériel et l'équipement doivent être suffisants compte tenu du nombre d'enfants présents.

6.6 Du matériel polyvalent doit se trouver dans toutes les pièces réservées aux activités des enfants.

6.7 Le matériel et l'équipement doivent être en bon état et être organisés de manière à ce que les enfants puissent y accéder par eux-mêmes.

6.8 Les jouets et le matériel supplémentaires doivent être rangés dans des endroits facilement accessibles aux enfants à partir de chaque pièce d'activités.

# Normes de pratique - programme extérieur

## 7.0 Conditions météo

**7.1** Les enfants doivent jouer à l'intérieur lorsque la température tombe en dessous de -25 °C (-13 °F), avec ou sans le facteur de refroidissement éolien, ou lorsque le facteur de refroidissement éolien est de -28 °C (-15 °F) ou moins, quelle que soit la température (Société canadienne de pédiatrie).

**7.2** Lorsque l'indice UV d'Environnement Canada est élevé (6-7) ou très élevé (8-10),

- a)** les enfants doivent porter des chapeaux à rebords et des vêtements légers;
- b)** les enfants doivent se mettre de l'écran solaire (en se faisant aider par un adulte si besoin est) d'un FPS d'au moins 30 sur toute la peau exposée avant de sortir, en suivant bien les instructions du fabricant;
- c)** les activités de plein air doivent être prévues en début de matinée et en fin d'après-midi, lorsque cela est possible, surtout lorsque le rayonnement UV est très élevé.

**7.3** Les enfants doivent pouvoir accéder à des zones ombragées dans les aires de jeu extérieures.



## **8.0 Structures de jeu commerciales**

**8.1** Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, les structures de jeu qui sont installées par un titulaire de permis doivent être conçues pour un usage commercial et être installées selon les instructions du fabricant. L'établissement doit avoir en main des documents permettant de vérifier qu'une structure est conçue pour un usage commercial et est installée et entretenue conformément aux instructions du fabricant.

**8.2** Les structures de jeu doivent être adaptées à l'âge des enfants.

**8.3** Les structures de jeu doivent être sûres et bien entretenues.

**8.4** Les structures de jeu commerciales qui ont été installées avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 doivent

- a)** répondre à toutes les exigences susmentionnées;
- b)** être considérées comme des structures de jeu non commerciales et répondre à toutes les exigences de l'article 9.

## **9.0 Structures de jeu non commerciales**

**9.1** Le titulaire d'un permis dont la garderie comporte une structure de jeu extérieure ayant été installée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 n'est pas tenu de se conformer aux exigences de conception et d'installation du paragraphe 8.1; toutefois, toute nouvelle structure ou tout ajout doit être conforme à l'article 8.0.

**9.2** Les structures de jeu non commerciales doivent être adaptées à l'âge des enfants.

**9.3** Les structures de jeu non commerciales doivent être sécuritaires et bien entretenues.

**9.4** Les structures de jeu non commerciales doivent répondre aux exigences suivantes :

**a) Hauteur de chute critique** - Les structures de jeu pour les tout-petits et les enfants d'âge préscolaire doivent être d'une hauteur inférieure à 1,80 m (70,87 pouces). Les structures de jeu pour les enfants d'âge scolaire peuvent être d'une hauteur supérieure à 1,80 m (70,87 pouces) à condition qu'une surface de protection adéquate soit en place (voir ci-dessous).

**b) Surface de protection** - Les structures de jeu dont la hauteur de chute critique est de 45,72 cm (18 pouces) ou plus doivent être placées sur une surface de protection. Les surfaces de protection doivent être entretenues de manière à assurer une protection adéquate des enfants en cas de chute.

- ✓ Les structures de jeu dont la hauteur de chute critique est de 1,80 m ou moins doivent être placées sur une surface de protection meuble d'au moins 6 pouces (0,15 m).
- ✓ Les structures de jeu dont la hauteur de chute critique est de 1,80 m ou plus doivent être placées sur une surface de protection meuble d'au moins 9 pouces (0,23 m).
- ✓ Les revêtements de protection peuvent être constitués de gravier, de sable, de paillis de bois ou de pneus déchiquetés.
- ✓ En cas d'utilisation de matériau synthétique (p. ex., dalles en caoutchouc, revêtement coulé sur place), la documentation du fabricant doit permettre de confirmer que le matériau est adapté à l'usage prévu et installé selon les instructions.
- ✓ Les surfaces de protection doivent s'étendre à 1,80 m (70,87 pouces) de chaque côté des structures de jeu fixes (zone de chute).

**c) Zone sans empiètement** - Les balançoires doivent avoir une zone sans empiètement s'étendant à 1,80 m (70,87 pouces) au-delà de la zone de chute.

**d) Coincement de la tête** – Aucune ouverture ne doit faire moins de 9 cm (3,54 pouces) ou plus de 23 cm (9,05 pouces).

- e) Emmêlement** - Les structures de jeu ne doivent comporter aucune partie apparente où des cordons ou d'autres pièces de vêtements peuvent s'emmêler lorsque les enfants ne peuvent pas contrôler leurs mouvements (p. ex., fentes dans un toboggan).
- f) Balançoires** - Les exigences supplémentaires ci-après doivent être respectées :
- ✓ les crochets en S doivent être bien fermés, et les boulons et les chaînes doivent être en bon état;
  - ✓ les sièges doivent être espacés de 76 cm (29,92 pouces) les uns des autres ainsi que des supports latéraux;
  - ✓ on aménagera deux balançoires par portique;
  - ✓ les sièges doivent être faits de matériau qui absorbe les chocs (p. ex., du caoutchouc).

*Référence : Association canadienne de normalisation - Aires et équipement de jeu pour enfants (norme CAN/CSAZ 614-98).*

## 10.0 Piscines

10.1 Les pataugeoires doivent :

- a) être rigides;
- b) avoir une profondeur inférieure à 12 pouces (0,30 m);
- c) demeurer sous la surveillance constante d'un adulte;
- d) être vidées et désinfectées après chaque utilisation;
- e) être rangées pour éviter toute accumulation d'eau.

## 11.0 Trampolines

11.1 Les trampolines de jardin de grande dimension ne sont pas autorisés.

### Pratique exemplaire

Les piscines résidentielles, y compris les grandes piscines gonflables, présentent des risques de noyade sérieux pour les enfants et **ne sont donc pas recommandées**.

Quand il existe une piscine résidentielle, les garderies sont alors considérées comme des lieux publics et doivent :

- a) se conformer aux exigences provinciales et municipales en matière d'installation et d'utilisation d'une piscine;
- b) être séparées des aires de jeu extérieures utilisées par les enfants.

Pour plus de renseignements sur la sécurité des piscines, consulter le site Web de Santé Canada au <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/cons/pools-piscine-fra.php>.

► **À noter**

Les titulaires de permis doivent s'assurer que les terrasses et les bâtiments annexes sont conformes au code du bâtiment provincial et ne peuvent pas être escaladés.

## Bibliographie

BREDEKAMP, S., et C. COPPLE. *Developmentally Appropriate Practice in Early Childhood Programs, Serving Children Birth Through 8*, (troisième édition), Washington, DC, National Association for the Education of Young Children, 2009.

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION (ACN/CSA), *Aires et équipement de jeu*. Mississauga, Ont., CSA, 2007.

CHILD SAFETY LINK, *A Parent's Guide to Playground Safety*, mai 2008. [Brochure]. Consulté le 10 septembre 2010 :  
<http://childsafetylink.ca/userfiles/English%20KKS%20Playground%20May%202008%20Web.pdf>

DIVISION FOR EARLY CHILDHOOD (DEC) AND THE NATIONAL ASSOCIATION FOR THE EDUCATION OF YOUNG CHILDREN (NAEYC). (Avril 2009). A Joint Position Statement Division for Early Childhood (DEC) and the National Association for the Education of Young Children (NAEYC): Early Childhood Inclusion. Consulté le 6 janvier 2011 :  
<http://www.cec.sped.org/AM/Template.cfm?Section=Home&TEMPLATE=/CM/ContentDisplay.cfm&CONTENTID=12421>

HARMS, T., Clifford, R.M., et D. CRYER. *Early childhood environment rating scale, édition révisée*, New York, Teachers College Press, 2005.

**Pour plus de renseignements sur la protection contre le soleil, voir la brochure « Sun Safety Toolkit » du ministère des Services communautaires ou visiter le site Web de Cancer Care Nova Scotia à l'adresse**  
<http://www.cancercare.ns.ca/en/home/preventionscreening/preventioninitiatives/sunsafety/sunsafetydaycarecommunity.aspx>.